

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

Institution du DPU (Droit de Prémption Urbain)		
Nombre de Conseillers :	Votes :	Numéro :
En exercice : 33 Présents : 26 Absents : 0 Procurations : 7	Pour : 27 Contre : 6 Abstentions : 0	2-2

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 13 septembre 2023

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET - Xavier FAURE - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON - Eric PUJADE - Jean-Luc LUPIERI - Michèle DUPUY - Gérard BORDIER - Martine-GUILLAUME - Patrice SANGARNE - Henri UNINSKI - Michel RAULET - Sandrine AUDIBERT - Alain DAL PONTE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE - Jean-Christophe CID - Jean GUICHOU - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES - Françoise LAGREU CORBALAN - Xavier MALBREIL - Michèle GOULIER - Daniel MEMAIN.

Procurations : Maryline DOUSSAT-VITAL à Xavier FAURE - Pauline QUINTANILHA à Fabrice BOCAHUT - Françoise PANCALDI à Eric PUJADE - Véronique PORTET à Michel RAULET - Audrey ABADIE à Cécile POUCHELON - André TRIGANO à Clarisse CHABAL VIGNOLES - Gérard LEGRAND à Françoise LAGREU CORBALAN.

Secrétaire de séance : Henri UNINSKI.

Le propriétaire d'un bien situé dans une zone définie par une collectivité (commune ou établissement public de coopération intercommunale) en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement urbain doit, en priorité, proposer la vente du bien à cette collectivité. C'est ce que l'on appelle le *droit de prémption*.

Ce droit de prémption s'applique sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) pour la réalisation de projets d'intérêt public, en particulier, à Pamiers, pour lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux et permettre le renouvellement urbain.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2-1 du conseil municipal du 19 septembre 2023, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pamiers ;

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du Droit de Prémption Urbain (DPU) applicable sur le territoire communal ;

Considérant qu'en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de :

- Mettre en œuvre un projet urbain
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- De réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- Permettre le renouvellement urbain

Le Maire rappelle que ces objectifs sont ceux poursuivis par la commune et qu'il est nécessaire de mettre en place le DPU pour l'ensemble de ces raisons afin de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement que la commune aura programmées.

Considérant que l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer le DPU sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser délimitées par ce plan,

Le Maire propose d'instaurer le DPU sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU (*Plan Local d'Urbanisme*) approuvé par la délibération n° 2-1 du conseil municipal du 19 septembre 2023,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

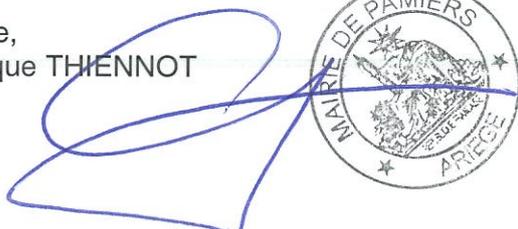
Article 1 : Décide de mettre en œuvre le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées dans le PLU.

Article 2 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Article 3 : La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait en l'hôtel de ville, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois
Pour extrait conforme,
PAMIERS, le 21 septembre 2023

Le Maire,
Frédérique THIENNOT



Le secrétaire de séance,
Henri UNINSKI

A black ink signature of Henri UNINSKI.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le **27 SEP. 2023**
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20230919-23_16599-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023